



**78<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**SIXIEME COMMISSION**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-  
quatorzième session**

**Intervention de M. DIEGO COLAS**

**Directeur des Affaires juridiques**

**Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**

**New York, le 23 octobre 2023**

**(seul le prononcé fait foi)**

## **- Groupe I -**

### **Principes généraux du droit ; Elévation du niveau de la mer au regard du droit international ; autres décisions**

Je vous remercie, Monsieur le Président,

La délégation française remercie la Commission du droit international pour son dernier rapport, d'une grande richesse, et félicite ses membres pour l'ampleur du travail accompli.

Avant de formuler des observations sur les sujets figurant dans le rapport annuel élaboré par la Commission, je débiterai mon intervention par plusieurs remarques générales touchant à son fonctionnement.

Ma délégation tient d'abord à rappeler l'attachement de la France à la Commission du droit international. Alors que l'on célèbre sa soixante-quinzième année d'existence, je tiens à saluer l'ensemble de l'œuvre accomplie par la Commission, ainsi que sa contribution décisive à la codification et au développement progressif du droit international. Le rôle de la Commission est, aujourd'hui, d'autant plus précieux que s'accumulent les défis pour l'autorité du droit international, sur lequel repose notre cadre multilatéral commun. A l'heure où certains États violent, de façon quotidienne, les principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations unies, il est important de rappeler que le droit international demeure notre cadre de référence.

A cet égard, la France a pris note de la manifestation commémorative qui sera organisée en 2024 à Genève pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Commission du droit international. Cette manifestation offrira une opportunité de saluer l'ensemble de son œuvre et de réfléchir collectivement à l'avenir de la Commission.

La France est convaincue que l'avenir de la Commission est prometteur, dès lors que celle-ci reste fidèle à sa vocation originale d'être tout à la fois un organe ouvert sur la diversité du monde et au service des Etats membre de l'ONU.

En ce qui concerne l'ouverture de la Commission sur la diversité du monde, la France souhaite rappeler qu'elle demeure résolument attachée au multilinguisme. Son renforcement au sein de la Commission va dans la bonne direction et permet de favoriser la prise en compte des spécificités propres aux différents systèmes juridiques nationaux et aux cultures juridiques dans leur diversité. Il en va de l'autorité de ses travaux. De plus, au-delà de la composition de la Commission et de la promotion de ses travaux, les efforts portés sur la diversité linguistique doivent également se retrouver dans la diversité des sources documentaires qu'elle mobilise. Dans ce registre, la France a versé, en 2023, une contribution volontaire de 100 000 euros pour soutenir le séminaire de droit international. Ma délégation relève que, cette année, vingt-trois personnes de nationalités différentes et de tous les groupes régionaux ont participé à la session.

Ensuite, concernant la vocation première de la Commission qui est de travailler en étroite coopération avec les Etats, ma délégation tient à souligner la nécessité de poursuivre les efforts en faveur d'une amélioration des méthodes de travail de la Commission et, en particulier, la fluidité du dialogue avec les Etats au sein de la Sixième Commission. La France a pris note de la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission et des discussions qui s'y sont tenu. Nous notons avec intérêt qu'il a été souligné, au sein de ce Groupe, qu'il « *fallait accorder la priorité aux relations entre la Commission et la Sixième Commission, moyennant des contacts formels et informels* ». La France est prête à soutenir les initiatives qui iraient en ce sens. A cet égard, ma délégation prend note de la proposition de tenir, au cours de la première partie de la soixante-quinzième session de la CDI, une réunion sur ses travaux avec des conseillers juridiques de Ministères des affaires étrangères. Cette initiative, qui permet de renforcer le dialogue entre la Commission et les Etats, doit être saluée.

En ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission, il nous semble également important de rappeler que la Commission doit consacrer le temps nécessaire à la conduite sereine de ses travaux. Elle ne doit pas hésiter à consacrer plusieurs lectures aux sujets qui le méritent et à solliciter, autant que nécessaire, les commentaires et observations des Etats sur ses projets. Les projets de conclusion sur le *jus cogens* prouvent malheureusement que des travaux achevés prématurément, sans consultation suffisante des Etats, courent le risque de ne pas être accueillis de façon consensuelle par la Sixième Commission.

Ce point me conduit plus généralement à aborder la question de l'accueil réservé par l'Assemblée générale aux travaux de la Commission. Lorsque la Commission transmet à l'Assemblée des projets d'articles aboutis qui méritent d'être adoptés sous la forme d'une Convention, il est de notre responsabilité commune de travailler collectivement en ce sens. Après les débats au mois d'avril de cette année sur le projet d'articles relatif à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, il importe de continuer à avancer sur ce projet afin d'aboutir à l'adoption d'une Convention.

\* \* \*

Je ferai maintenant quelques observations sur les différents sujets concernant ce premier groupe.

En ce qui concerne d'abord le sujet des « Principes généraux du droit », ma délégation a pris note de l'adoption, en première lecture, des 11 projets de conclusion, et des commentaires y relatifs. La France remercie la Commission et le Rapporteur spécial pour l'ensemble du travail accompli.

Comme l'y invite la Commission, la France communiquera ses commentaires et observations sur ce texte d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Dans l'attente, je peux formuler trois remarques sur ce texte.

En premier lieu, et comme ma délégation a déjà eu l'occasion de le dire ici, il est décevant que la Commission ait décidé d'ignorer la distinction qui existe, en langue française, entre les principes généraux « du » droit, qui renvoient en réalité à la coutume, et les principes généraux « de » droit mentionnés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice en tant que source autonome. Cette distinction est, de l'avis de ma délégation, importante et la Commission pourrait utilement s'appuyer dessus pour ses travaux à venir sur le sujet.

Deuxièmement, mais en lien avec notre première observation, la France aborde avec perplexité la catégorie des « principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international », évoqués dans la conclusion n°7. Par définition, les principes généraux de droit trouvent leur origine dans les systèmes juridiques nationaux, avant d'être transposés au niveau international. Ce constat semble donc, à première vue, exclure la possibilité de reconnaître l'existence de principes généraux de droit directement formés dans le cadre du système juridique international. De tels principes paraissent plutôt relever du droit coutumier, qui est une source distincte du droit. La direction dans laquelle nous entraîne l'approche adoptée dans ce projet de conclusion n°7 risque de générer une confusion entre les principes généraux de droit et la coutume, en tant que sources distinctes du droit international. A cet égard, ma délégation relève que dans le commentaire sous la conclusion n°7, la Commission indique que « la doctrine est divisée sur ce point ». Ce commentaire paraît, de l'avis de ma délégation, minimiser le caractère controversé de cette nouvelle catégorie de principes généraux. Si cette conclusion était maintenue, il conviendrait *a minima* de préciser que cette catégorie de principe généraux, non-étayée par la pratique, suscite la controverse également parmi les Etats.

Troisièmement, il nous semble que la conclusion n°11, relative aux « Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier » pourrait être affinée, voire divisée en deux conclusions distinctes puisque les enjeux juridiques ne sont pas exactement identiques selon que les PGD soient en rapport avec des traités, en particulier lorsqu'ils ont une fonction de codification, ou des coutumes.

Ces commentaires ne sont que préliminaires et les observations écrites que transmettra, en temps voulu, la France permettra de les approfondir.

Monsieur le Président,

Je présenterai maintenant quelques observations sur le sujet de l'« élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Ma délégation félicite la Commission pour la reconstitution du Groupe d'étude et remercie ses deux coprésidents pour le travail accompli sur ce sujet. Ce sujet est d'une importance majeure pour mon pays et je formulerai ici deux brèves remarques.

En premier lieu, ma délégation se félicite du fait que la Commission ait confirmé la pertinence du cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de trouver des solutions aux effets de l'élévation du niveau de la mer. Notamment, elle relève la large souscription des membres du Groupe d'étude aux constatations préliminaires des Coprésidents en faveur de lignes de base fixes. Sur ce sujet, ma délégation approuve notamment la prudence dont a fait preuve le Groupe d'étude sur la façon d'aborder le principe du changement fondamental de circonstances. Ce principe est d'application très restrictive et la France souscrit au fait que « la certitude des traités fai[t] obstacle au recours au principe *rebus sic stantibus* pour remettre en question les traités établissant des frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer ».

En second lieu, ma délégation souhaiterait souligner l'importance des procédures consultatives pendantes devant la Cour internationale de justice quant

aux obligations des Etats en matière de changement climatique et devant le Tribunal international du droit de la mer soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, dont les conclusions sont susceptibles d'alimenter les réflexions de la Commission du droit international sur ces questions, dont l'élévation du niveau de la mer constitue un pan important. Ma délégation a toute confiance dans la capacité de la Commission à tirer toutes les conséquences de ces procédures, le moment venu, afin de renforcer une lecture cohérente et systémique du droit international sur ces questions essentielles pour l'avenir.

Concernant enfin le volet « autres décisions » du Rapport de la Commission, ma délégation a pris note de l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet des « Accords internationaux juridiquement non contraignants » et de la désignation de son Rapporteur spécial, M. Mathias Forteau. Nous le félicitons et lui adressons nos vœux de succès. La France estime en effet qu'il s'agit d'un sujet important pour les conseillers juridiques des États qui sont, dans leur pratique quotidienne du droit international, de plus en plus régulièrement confrontés à des instruments dont la portée juridique est incertaine. Elle est par conséquent prête à coopérer avec la Commission pour lui fournir toute information utile, notamment au regard de sa pratique nationale, au traitement de ce sujet.

Ma délégation a pris note de la nomination de M. Claudio Grossman Guiloff comme Rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Nous lui adressons nos félicitations et nos vœux de succès pour les travaux sur ce sujet essentiel et complexe, inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis plusieurs années. Compte tenu du temps déjà consacré à ce sujet, il importe de ne pas conclure précipitamment son examen et de s'accorder le temps nécessaire pour poursuivre l'approfondissement des travaux, dans un contexte apaisé et consensuel. La France transmettra, en décembre 2023, ses observations écrites sur ce sujet.

Enfin, la France a pris note de la création, par le Secrétaire général, d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou aux présidents des groupes d'étude de la Commission du droit international et les questions connexes, qui sera alimenté par des contributions volontaires. Ma délégation salue cette décision et formule le souhait que ce fonds pour l'assistance des Rapporteurs spéciaux soit utilisé en tenant dûment compte de la diversité des profils, notamment linguistique, nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Je vous remercie, Monsieur le Président.